

liste des postes vacants libérés par permutations informatisées 2012

commune	nom de l'école	nature du poste	fonction	remarque
tarbes	voltaire	élémentaire	adjoint	
lourdes	lapacca	élémentaire	adjoint	(attention priorité MCS sur ce poste)
tarbes	jean macé	élémentaire	adjoint	
barèges		maternelle	adjoint	
tarbes	jean de la fontaine	maternelle	adjoint	
aurensan		élémentaire	direction 2 cl	
lannemezan		psychologue scolaire	secteur arreau	
hitte		élémentaire	classe unique	

postes ouverts en carte scolaire 2012

commune	nom de l'école	nature du poste	fonction	remarque
tarbes	victor hugo	élémentaire	adjoint	
uglas		élémentaire	dir 1 cl	(attention priorité MCS sur ce poste)
bagnères	clair vallon	maternelle	adjoint	(attention priorité MCS sur ce poste)
tarbes	frédéric mistral	maternelle	adjoint	
saléchan		maternelle RPI	adjoint	

postes susceptibles d'être vacants pour cause de départ en retraite 2012

commune	nom de l'établissement	nature du poste	fonction
tarbes-est		brigade	
tarbes-ouest		brigade	
tarbes-ouest		brigade	
lannemezan		cpc	
tarbes-ouest		cpc	
vva		cpc	
aureilhan	joliot curie	élémentaire	adjoint
lafitole		élémentaire	adjoint
tarbes	paul bert	élémentaire	adjoint
lanespède		élémentaire	dir 1 cl
lahitte-toupière		élem RPI	dir 1 cl
nouilhan		élem RPI	dir 1 cl
sénac		élémentaire	dir 1 cl
barbazan-debat	arthur rimbaud	élémentaire	dir 4 cl
capvern		élémentaire	dir 6 cl
la barthe de neste		élémentaire	dir 8 cl
soues	barrouquère-theil	élémentaire	dir 8 cl (2 sites)
vic	pierre guillard	élémentaire	dir 12 cl
argelès	jean bourdette	maternelle	adjoint
galan		maternelle	adjoint
tarbes	henri duparc	maternelle	adjoint
trie		maternelle	adjoint
vidouze		maternelle RPI	dir 1 cl
lourdes	collège serre de sarsan	SEGPA	dir adj
vic	collège p m france	ULIS	



LE BULLETTIN ECOLES ET COLLEGES

Dispensé de timbrage

TARBES CTC



PRESSE

DISTRIBUÉE PAR

LA POSTE

SECTION DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES DU SNUipp / FSU

Ecole Jules Ferry, rue André Breyer 65000 TARBES tél : 05 62 34 90 54 fax : 05 62 34 91 06

internet : www.65.snuipp.fr courriel : snu65@snuipp.fr

spécial mouvement 2012

déposé le
21/03/2012

Le mouvement, comment ça marche ?

Tout d'abord, les capacités de mutations sont directement liées aux nombres de postes qui existent dans le département. Comme vous le savez, en 2 ans nous avons perdu 52 postes dans les Hautes-Pyrénées (114,5 depuis 2001). Par ailleurs les postes fléchés langue ont fait leur apparition et les postes à profil se multiplient conformément à la volonté du Recteur actuellement en fonction.

Dans le même temps, les postes spécialisés ne sont pas tous pourvus faute de collègues formés. Le budget consacré à la formation venant d'être amputé de 32%, les départs en formation CAPA-SH actés en CAPD le 2 février dernier sont suspendus à une éventuelle rallonge budgétaire, et donc au résultat des élections du printemps.

Les candidats de gauche à la présidentielle ayant tous fait savoir qu'ils décideraient un moratoire sur les suppressions de postes, la donne pourrait changer à la rentrée.

En attendant, il faut faire avec les moyens actuels, et les conséquences, que la destruction de notre système éducatif entreprise depuis une dizaine d'années, imposent à nos

conditions de travail et de vie.

A l'heure actuelle, la solution se trouve entre les mains des politiques qui briguent les suffrages, nos suffrages.

Le SNUipp.FSU s'est donc adressé à tous les candidats à l'élection présidentielle en portant ses propositions pour transformer l'école. Comme nous l'avons déclaré lors de notre intervention liminaire au CDEN du 13 février dernier, en appliquant à la France le taux d'encadrement moyen actuellement en vigueur dans le 1er degré des pays de l'Union Européenne (données OCDE 2011), on peut estimer à 284 le nombre de postes à créer pour **le 65 !!!**

Quel calcul avons-nous fait ? Le même que l'administration mais avec un objectif différent : définir les besoins pour déterminer les moyens.

Nous avons d'abord considéré que 75% des parents d'enfants de 2 ans souhaiteraient que leur enfant soit scolarisé. Ce qui porterait à 7480 élèves les enfants scolarisés en maternelle. En appliquant le taux d'encadrement moyen (7,8 enseignants pour 100 élèves) il faudrait 600 PE en école maternelle. En élémentaire, avec un taux d'encadrement de 7 PE pour 100 élèves, il faudrait 743 enseignants. En comptant 20 antennes RASED complètes (60 personnels), il faudrait donc 1403 enseignants dans le 65, alors que n'étions que 1119 en activité lors des élections professionnelles (toutes fonctions confondues) du mois d'octobre ...

Dans ce calcul, les besoins en ASH ne sont pas pris en compte, pas plus que les personnels chargés de l'appui pédagogique, ni les titulaires mobiles : maîtres-référents, SEGPA, ULIS, établissements, conseillers pédagogiques de spécialité, animateurs sciences et TICE, remplaçants, itinérants langue ...

Notre pays se traîne en queue de peloton des pays de l'UE avec un taux d'encadrement de 5 PE pour 100 élèves, avec les résultats que l'on sait ...

joëlle noguère

dir. de publication :
Joëlle Noguère
N° CPPAP
0 415 5 072 83
n° ISSN 1247-4452
Imprimé au Siège
Mensuel Prix : 3,08€

N°123
septembre/
octobre 2011

SOMMAIRE

- p1 : édito
- p 2-3 : mouvement : la circulaire 2012
- p 4 : postes vacants ou susceptibles
- p 5 : le mouvement en 1 clin d'œil
- p 6-7 : mouvement suite de la circulaire
- p 8 : fiche de vœux
- Encart syndicalisation

PARTICIPATION AU MOUVEMENT : PERSONNELS CONCERNES

A - PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Doivent participer obligatoirement au mouvement tous les personnels titulaires nommés à **titre provisoire** en 2011-2012.

En cas de non-participation, une nomination d'office sera prononcée.

- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une **réintégration** après détachement ou mise à disposition, disponibilité ou congés de diverses natures, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;

- Les personnels dont le poste est touché par une **mesure de carte scolaire** (fermeture, fermeture conditionnelle, transformation ou transfert de poste). Les intéressés sont prévenus individuellement par courrier

- Les professeurs des écoles stagiaires recrutés au 01/09/2011 ;

- Les personnels intégrant le département à la suite du **mouvement interdépartemental**.

IMPORTANT

Les personnels cités ci-dessus doivent participer obligatoirement au mouvement ET formuler une demande de mutation aussi élargie que possible **dans la limite de 30 vœux** dont au moins **1 vœu doit porter sur les zones géographiques**. (Voir annexe n°1 circulaire mouvement 2012).

À l'issue de la phase initiale du mouvement, les enseignants sans affectation procéderont à une deuxième saisie de vœux. Les enseignants qui n'auront pas obtenu de poste à la phase d'ajustement seront affectés, après information des représentants des personnels, par l'administration dans l'ordre de classement de leur barème au mouvement.

B - PARTICIPATION FACULTATIVE (convenance personnelle)

Peuvent participer au mouvement, s'ils le désirent les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent obtenir leur mutation.

Ils peuvent faire de **1 à 30 vœux** soit sur des postes précis, soit sur des zones géographiques. (Voir annexe n° 1)

Saisie des vœux

La saisie des vœux s'effectue par internet, application i-prof, **du mardi 13 mars au mardi 3 avril**

Instructions pour la saisie des vœux :

Adresse de connexion : <http://bv.ac-toulouse.fr/iprof/ServletIprof>

- **saisir votre identifiant dans la zone** : « compte utilisateur »

- **saisir votre mot de passe** ; si vous ne l'avez jamais modifié il s'agit du NUMEN : pour ces deux rubriques respecter scrupuleusement les minuscules et majuscules (par exemple les lettres figurant dans le NUMEN doivent être saisies en majuscules)

- **cliquer sur « LES SERVICES »**

- **cliquer sur « SIAM »**

- **cliquer sur « PHASE INTRA-DEPARTEMENTALE »**

En cas de besoin, vous pouvez accéder à internet au siège du SNUipp65.

Barème départemental : A + B + C

A) - Ancienneté Générale des Services (AGS)

B) - Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif

C) - Bonifications liées à la situation professionnelle

A) - L'A.G.S.

- **1 point par année d'exercice**
- **1/12^{ème} point par mois.**

Est prise en compte l'ancienneté générale des services servant de base à la constitution des droits à pension du régime des fonctionnaires de l'Etat. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

Une bonification de 1 point par an et 1/12^{ème} de point par mois est ajoutée à l'ancienneté générale des services définie ci-dessus :

1^o) du 1^{er} septembre de l'année de prise de fonction à la date de recrutement effectif en qualité de remplaçant ou suppléant (sauf dans le cas où l'enseignant occupait pendant cette période une autre fonction déjà prise en compte dans l'ancienneté générale des services).

2^o) de la date d'entrée à l'Ecole Normale jusqu'à l'âge de 18 ans, date à partir de laquelle les services d'Ecole Normale sont pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Cette bonification ne peut s'appliquer qu'aux enseignants ayant ou ayant eu le grade d'instituteur.

Remarques : Disponibilité et congé parental n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté.

B) - Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif

10 points de bonification pour handicap du maître, du conjoint ou de l'enfant

Les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette bonification doivent fournir les pièces justificatives à l'administration avant le **20 mars 2012**. L'avis du médecin de prévention sera sollicité par l'administration uniquement dans le cas d'une demande de bonification pour handicap du maître.

L'affectation des enseignants en situation de handicap qui n'auraient pas obtenu satisfaction sur leurs vœux, fera l'objet d'un examen particulier afin que leur soit proposée une affectation compatible avec leur handicap, conformément à l'avis du médecin de prévention. Ces situations sont ensuite examinées en CAPD, l'objectif étant d'affecter ces enseignants à titre définitif le plus rapidement possible.

1 point par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} janvier 2013.

Pour les naissances dans l'année du mouvement, seuls les enfants nés avant le **13 avril 2012** et dont la naissance aura été portée à la connaissance de l'administration ouvriront droit à majoration. Dans le cas d'allocataire isolé, divorcé, un point supplémentaire est accordé à celui qui a la garde principale et permanente de l'enfant, sous réserve de présentation de pièces justificatives.

1 point par année de séparation dans le cadre du rapprochement du domicile de l'enfant.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2012 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans. La distance de séparation des résidences doit être égale ou supérieure à 20 kms.

C) - Bonifications liées à la situation professionnelle

1 bonification accordée aux enseignants **non spécialisés** affectés dans l'**ASH à titre provisoire** : 1 point pour une nomination au 1^{er} septembre 2011, 0,5 point pour les années antérieures à concurrence de 2 points. Cette bonification n'est valable que pour l'année où l'agent est effectivement sur poste ASH.

1 bonification pour stabilité sur le poste au delà de 3 ans, dans la limite de 5 ans, de 3 à 5 points pour la **1^{ère} nomination** dans la carrière à **titre définitif**

5 points de bonification pour **Mesure de Carte Scolaire**. Si l'enseignant n'obtient pas satisfaction il bénéficie d'une priorité d'affectation sur son école (dans l'éventualité de la libération d'un poste par une opération de mouvement) ou sur un poste équivalent dans la commune (ou le RPI) ou, à défaut, sur un poste équivalent dans la commune la plus proche.

A égalité de barème, l'A.G.S. sera le 1^{er} discriminant puis les bonifications personnelles et professionnelles puis l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

AFFECTATION SUR POSTE A PROFIL

Les enseignants peuvent postuler sur un ou plusieurs postes à profil en participant au mouvement. Ils doivent alors faire figurer ce ou ces postes dans leurs premiers vœux (ex : le candidat postule pour un poste à profil, il le mettra en vœu 1, s'il postule pour deux postes à profil il les mettra en vœu 1 et 2). S'il fait d'autres vœux, ils ne seront examinés que s'il n'est pas retenu sur un poste à profil.

Le candidat est auditionné par une commission d'entretien présidée par un inspecteur de l'éducation nationale de circonscription. L'affectation du candidat retenu sur le poste à profil est prononcée par le directeur académique à l'issue de la commission.

POSTES DE DIRECTION

Les postes de direction d'écoles de 2 classes et plus peuvent être demandés dès le premier mouvement par l'ensemble des enseignants inscrits ou non sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude seront examinés, pour l'obtention du poste, après les agents inscrits sur la liste d'aptitude.

Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à TPD et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2012/2013.

À l'issue de l'année scolaire et après avis favorable de l'IEN, à leur demande ils pourront être inscrits, sur la liste d'aptitude de directeur et être titularisés sur le poste de direction occupé. Ces enseignants gardent cependant la possibilité

VŒUX LIÉS

Deux enseignants, conjoints ou simplement collègues, peuvent lier des vœux. Cette disposition implique qu'un vœu n'est traité que si le vœu auquel il est lié est satisfait de façon concomitante ; de plus il est impératif, pour que les opérations du mouvement puissent s'exécuter, que les postes demandés soient vacants ou libérés par le mouvement : il est donc totalement déconseillé de lier un vœu à celui d'un collègue ou conjoint qui redemanderait son poste (il ne le libère pas

Compte tenu des délais de traitement du mouvement, les candidats veilleront à communiquer à l'administration avant la fermeture du serveur, le 3 avril 2012, une adresse électronique sur laquelle leur sera adressée la convocation.

Les commissions d'entretien se dérouleront entre le **lundi 23 avril 2012 et le vendredi 27 avril 2012.**

Les postes à profils sont :

1 - Enseignants – Référents

2 - MDPH

3 - COORDONNATEUR A.S.H.

4 - ULIS

5 - Conseillers pédagogiques

6 - Coordonnateur R.R.S

7 - Milieu pénitentiaire

8 - animateur TICE/ SCIENCES

9 - Directeur d'école à 10 classes et plus

de participer au mouvement tout en bénéficiant d'une affectation prioritaire sur le poste dont ils assureraient l'intérim, à la condition expresse que ce poste de direction figure dans les 3 premiers vœux exprimés. Au delà la demande sera traitée suivant les dispositions réglementaires.

S'agissant des postes de direction de 10 classes et plus, ils sont obtenus après entretien (postes à profil).

Les mêmes priorités s'appliquent aux enseignants ayant assuré un intérim de direction à l'année sans avoir été affectés sur le poste de direction.

DIRECTION D'ECOLE D'APPLICATION

Seuls pourront être candidats les instituteurs ou professeurs des écoles inscrits ou réinscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application établie au titre de l'année 2007 par le Rectorat et les directeurs d'écoles d'application déjà en fonction.

donc il ne peut pas y être affecté par le mouvement).

Il est également possible de demander un poste dans le cadre de la procédure des vœux liés et de le demander également dans une procédure de vœu simple.

N'hésitez pas à contacter le SNUipp65 pour cette procédure.

Il est conseillé aux enseignants désirant utiliser la procédure des vœux liés de prendre contact au préalable avec les services de la division des personnels

MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

La personne touchée par une mesure de carte scolaire est la dernière arrivée dans l'école sur la nature de poste fermé.

Cependant, si un collègue plus ancien, souhaite changer de poste, il bénéficiera des priorités liées à la MCS à sa place.

A - Règles en cas de fermeture d'un poste

Ré-affectation des enseignants dont le poste a été supprimé. Une bonification de 5 points leur est attribuée.

La mesure de carte scolaire affecte l'enseignant disposant, dans l'école, de l'ancienneté la plus faible sur le type de poste concerné par la fermeture. Pour les personnels dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà d'une mesure de carte scolaire antérieure, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la MCS.

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire devra obligatoirement préciser s'il souhaite (dans l'hypothèse où un poste viendrait à se libérer) être réaffecté prioritairement dans l'école où il exerçait. Dans ce cas il devra faire figurer ce poste en vœu N° 1. Sinon il aura toute latitude pour intégrer ou non ce poste dans la liste de ses vœux.

Si l'enseignant n'obtient aucun poste à l'issue du mouvement la règle du poste équivalent sera appliquée : ainsi cet enseignant bénéficiera d'une priorité sur le dernier poste équivalent dans la commune ou à défaut dans une commune proche du lieu d'exercice actuel.

Le dernier poste équivalent est identifié comme étant celui sur lequel aurait pu être nommé un enseignant disposant du plus faible barème parmi les postes considérés comme équivalents.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires sur la première vacance de l'école où a eu lieu la fermeture, sans limitation de date.

B - Règles en cas de fermeture d'une école et du transfert des postes sur une autre école de la même commune : fermeture de l'école A, ouverture de postes supplémentaires dans l'école B avec suppression d'un poste d'adjoint

a) Les adjoints :

Ils participent au mouvement avec une priorité de mesure de carte scolaire (5 points

supplémentaires au barème). Ils ont priorité sur les postes d'adjoints ouverts dans l'école B puis sur tout poste équivalent dans la zone géographique.

b) Le directeur :

Il a priorité sur un poste de direction dans la zone géographique de l'école A. A défaut, il bénéficie de la même priorité de réaffectation que les adjoints sur les postes d'adjoints ouverts dans l'école B. Son ancienneté dans l'école est alors examinée au même titre que celle des adjoints ; la mesure de fermeture s'applique alors au dernier arrivé dans l'école A.

Si le directeur obtient par défaut un poste d'adjoint, il conserve la priorité de la MCS pour le prochain mouvement.

C - Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école)

Les enseignants des deux écoles sont touchés par une mesure de carte scolaire, ils ont une priorité de réaffectation identique sur la nouvelle école issue de la fusion. Cependant, si la fusion s'accompagne d'une fermeture de poste c'est l'enseignant arrivé en dernier sur l'une ou l'autre école, quel que soit son barème, qui sera touché par la mesure de carte. Il bénéficiera des priorités habituelles.

Les directeurs ont la même priorité de réaffectation sur le nouveau poste de direction. C'est l'ancienneté sur le poste de direction qui les différencie.

D - Fermeture dans une école primaire (élémentaire + maternelle annexée)

L'administration détermine la nature du poste qui doit être supprimé (élémentaire ou maternelle). C'est donc le dernier enseignant arrivé sur le poste considéré qui est touché par une mesure de carte et non le dernier enseignant arrivé dans le groupe scolaire.

E - Règles concernant les modifications intervenant sur les postes de direction

L'administration s'engage à interroger le directeur en cas de fermeture ou d'ouverture d'un poste sur sa volonté de rester sur l'école ou de participer au mouvement. Si le directeur ne souhaite pas rester, compte tenu des changements induits par la modification de la structure, il est considéré comme touché par une mesure de carte.

En cas de fermeture conduisant à un changement de groupe ou à la perte du poste de direction, les indemnités afférentes à la direction sont maintenues pendant un an.

Pour le SNUipp.FSU65, la ré-affectation d'un collègue victime d'une MCS doit être traitée de façon prioritaire. En effet, il s'agit pour nous, de la réparation d'un préjudice subi par un collègue suite à une décision de l'administration.

Se voir tout à coup retirer la chaise sur laquelle vous étiez assis, relève souvent d'une violence ressentie comme injuste.

La perte de postes que notre département subit depuis de trop longues années, les postes fléchés et à profil, font que certains secteurs géographiques ou d'enseignement (RASED), ne permettent pas de proposer à ces collègues des postes équivalents à celui qu'ils ont perdu.

Souvent, la fermeture de leur poste est vécue par les personnels comme une forme de remise en cause du travail qu'ils accomplissent.

Pour finir, ils doivent s'adapter à un nouvel environnement professionnel alors que tel n'est pas leur choix.

Le mouvement des enseignants victimes d'une MCS est examiné dans le cadre d'un Groupe de Travail spécifique, avec celui des personnels présentant un handicap, à partir d'une première simulation du mouvement général. Les collègues qui n'obtiennent pas de poste dans le cadre de cette simulation, sont examinés au cas par cas. IDEM pour les personnels justifiant d'une RQTH. Ce GT aura lieu le 7 mai 2012.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Les enseignants du 1er degré peuvent exercer leur activité à temps partiel. La circulaire relative aux modalités du temps partiel (TP) est disponible sur le site Internet de l'Inspection Académique.

Les demandes de travail à temps partiel (renouvellement ou 1ère demande) ou de reprise à temps complet doivent parvenir impérativement à l'inspection académique avant le 2 mars 2012.

Rappel de la circulaire sur le temps partiel :

Les fonctions de titulaire remplaçant, ainsi que certaines fonctions spécialisées et fonctions d'encadrement pédagogique ne sont pas compatibles avec un travail à temps partiel, dans l'intérêt du service.

Les titulaires remplaçants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un temps partiel annualisé.

Le GT sur les temps partiels examine les demandes des collègues de façon à construire le plus de postes entiers possibles, en tenant compte des contraintes géographiques, ou des souhaits des collègues par rapport à la nature du poste, aux jours de travail, etc Ce qui n'est pas toujours facile ... Tous les dossiers sont étudiés au cas par cas.

Les collègues titulaires d'un poste indiquent à la DIPER s'ils veulent exercer sur leur poste ou non. Les collègues qui ne sont pas titulaires d'un poste à l'issue du mouvement, complètent les services des titulaires.

Le GT temps partiels se tient après la première phase du mouvement.

A l'issue de cette réunion, des postes entiers se trouvent ainsi libérés, qui sont soit bloqués pour les PE Stagiaires, soit accessibles par le second mouvement à titre provisoire.

Ces organisations ne sont valables que pour une année. Les modalités de fonctionnement qui conviennent aux 2 collègues concernés peuvent être reconduites les années suivantes tant que ces collègues ne reprennent pas à temps plein.

En cas de doute ou d'incompréhension vous pouvez contacter le SNUipp65.

ANNULATION RETRAITE

Les demandes écrites d'annulation de départ à la retraite devront parvenir à l'inspection académique (service DIPER) **le plus vite possible**. Le poste sera déclaré vacant au mouvement et l'enseignant concerné devra nécessairement participer au 2ème mouvement pour retrouver une affectation.



code	Libellé du poste
1	99 Adjoint élémentaire « les mimosas » Toulon
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	
25	
26	
27	
28	
29	
30	

En cas de vœux liés n'hésitez pas à nous contacter, et précisez-le ici :

Supprimez les mentions inutiles et remplacez les pointillés bleus par votre texte.
La partie grisée est réservée au calcul de votre barème par nos soins.

NOM
Prénom
Date de naissance
Poste actuel	libellé : (adj - dir - ZIL -) commune : à Titre Définitif / à Titre Provisoire
N° tél et/ou courriel
qualifications spéciales	liste d'aptitude direction : oui non habilitation langue : oui non AI / An / Es / Oc CAEI : option : / CAPSH : option : / CAFPEMF
A.G.S. au 31/12/2011 1pt / an + 0,083 / mois (A)
Bonifications Professionnelles (C)	MCS : 5 pts 1ère nomination à TD : de 3 à 5 pts Non spécialisé ASH : de 1 à 3 pts
Bonifications situation personnelle (B)	Handicap : oui non Attestation RQTH : oui non Enfant(s) à charge : oui non de moins de 20 ans au 1/01/2012 et né(s) avant le 14 avril 2011 Allocataire isolé : oui non Rapprochement du domicile de l'enfant : oui non enfant de moins de 18 ans et domicilié + 20 km de vous
BAREME (A+B+C)	Votre calcul :

En cas d'égalité de barème le premier discriminant sera l'AGS, puis les bonifications personnelles et professionnelles, puis l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels après information de leurs représentants.

LE MOUVEMENT 2012 EN UN CLIN D'OEIL

